



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - essouchage
et replantation - diverses voies
si**

**ARRÊTE N° A - T - 23 - 0120
EN DATE DU - 8 FEV. 2023**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) transmise au service de la voirie ;

VU la demande de l'entreprise SMDA en date du 25 janvier 2023, concernant une neutralisation de stationnement et de circulation pour des travaux d'essouchage et de replantation, dans diverses voies ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans ces voies tout en assurant le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Du 13 février 2023 à 8h00 au 3 mars 2023 à 17h00 :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant au fur et à mesure de l'avancement des travaux :

. **avenue Georges-Huchon** au droit du n° 9 – dict n° 2023012014704S ;

. **rue de Strasbourg** en vis-à-vis du n° 34 – dict n° 2023012014728S ;

. **rue Anatole-France** au droit du n° 20, dict n° 2023012014704S ;

. **rue de la Prévoyance** au droit des n°s 47 et 53 – dict n° 2023012014720S ;

. **rue Eugène-Gérard** au droit du n° 7bis – dict n° 2023012014724S ;

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

La circulation est neutralisée dans ces voies selon la nécessité des travaux. Seuls les riverains, les véhicules de secours, les véhicules de collecte des ordures ménagères et les véhicules de chantier sont autorisés à emprunter ces voies.

ARTICLE II - L'entreprise SMDA - 28, avenue Roger-Hennequin - 78190 Trappes, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE IV - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté,